



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°2  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de NUILLÉ-SUR-VICOIN (53)**

n°MRAe 2017-2365

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Nuillé-sur-Vicoin, déposée par Laval aggro, reçue le 14 février 2017 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé du 22 février 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 mars 2017 ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible la construction d'un bâtiment de stockage et de transformation agro-alimentaire pour permettre le développement d'une entreprise implantée sur la zone d'activités de La Martinière ;

**Considérant** que la mise en compatibilité se traduit au plan de zonage, par le passage en zone urbaine destinée aux activités (UE) de deux parcelles initialement classées en zone agricole (A), d'une surface totale de 1,5 ha, de manière à étendre au sud la zone d'activités de La Martinière, située dans le prolongement sud-ouest du bourg de Nuillé-sur-Vicoin ; qu'elle se traduit également par une évolution du règlement de la zone UE pour y permettre la réalisation de toitures monopentes ;

**Considérant** que quand bien même le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental, le dossier ne justifie pas suffisamment de l'analyse d'impact de l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation sur le paysage ni des effets des évolutions portées au règlement de la zone UE ; qu'il n'explique pas les dispositions adaptées qui permettraient de prendre en compte les enjeux d'intégration de son extension et de son évolution réglementaire, notamment au regard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, qui souligne l'effet vitrine de la zone d'activités de La Martinière et la nécessité de préserver une entrée qualitative de l'agglomération ;

**Considérant** qu'ainsi la mise en compatibilité aura pour effet de supprimer 1,5 ha de zone agricole au motif que le développement de l'entreprise n'est pas possible à partir de son site d'implantation dans la zone d'activités existante, en raison du passage en surplomb d'une ligne à haute tension ;

**Considérant** toutefois que le dossier de mise en compatibilité n'explicite pas le niveau de contrainte rédhibitoire que la ligne haute tension imposerait au projet de développement de l'entreprise à partir de son site existant ; qu'il n'explicite pas comment ont été cherchées des solutions alternatives à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces, notamment au regard des parties non encore occupées de la zone d'activités existante ; que le cas échéant, il ne justifie pas le caractère proportionné du projet de construction d'un nouveau bâtiment d'activités à la consommation de 1,5 ha de terrains situés en zone agricole ;

Considérant que du fait de l'absence de mesure compensatoire le projet conduit globalement à augmenter les zones urbanisées de la commune de 1,5 ha au détriment de la zone agricole sans que le besoin n'en soit justifié ni les conséquences analysées ;

**Considérant** qu'alors que les cartes pédologiques du conseil départemental de la Mayenne identifient une partie des terrains du projet (5 500 m<sup>2</sup>) en secteur à caractère hydromorphe potentiel, le porteur de projet indique que la réalisation d'un inventaire pédologique le conduit à considérer qu'il n'y a pas de sols hydromorphes sur le site d'étude ; que toutefois il ne fournit pas la méthode employée, la localisation des sondages ni le détail des résultats ; qu'il conviendra ainsi de confirmer l'absence de zone humide ou, le cas échéant, d'expliciter comment le dossier a cherché à éviter ou réduire les impacts induits par cette évolution du PLU ;

**Considérant** dès lors qu'au regard des éléments fournis à ce stade, il ne peut être exclu que les évolutions qui seraient apportées au PLU de Nuillé-sur-Vicoin soient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Nuillé-sur-Vicoin est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 10 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.  
Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex